



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

Avoine le /03/2016

**La direction**

**Dévoile**

**Son**

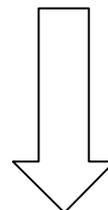
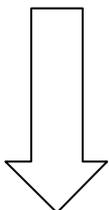
**Nouveau**

**Mode**

**De**

**Management :**

**Le 3CMA\***



# Explications :

## Cas N°1

Extrait de la note référentiel D.5170/NR.189  
« Utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service »

Paragraphe 5.3.3 : « **cas particulier des agents possédant uniquement une moto** »  
*L'utilisation d'un véhicule « deux roues » est interdite pour effectuer un trajet professionnel dans le cadre d'une mission confiée par l'entreprise, pour rejoindre un lieu de formation ou de réunion.*

Commentaire CFDT : L'obligation de l'employeur est d'assurer la sécurité physique et mentale des salariés (L4121-1 et L4121-2). A ce titre il prend toutes les dispositions visant à éviter les risques.

Comment la direction peut elle dans un cas, interdire l'utilisation de la moto, dans un autre cas (lorsque cela l'arrange !) la favoriser (*encadré ci-dessous issu du Brève Hebdo N°579 du 4/03/2016*) ?

**EN BREF**  
**PARKINGS NORD ET SUD :**  
en raison de la Visite Décennale, les parkings Nord et Sud vont être très occupés. N'hésitez pas à ressortir vélos, motos, transports en commun (notamment les navettes d'accès au CNPE) ... ou pensez au **covoiturage** !

## Cas N°2

: Question DP posée par les élus CFDT le 26 février 2016 :

**L'indemnité kilométrique vélo** (IKV), votée dans la loi de transition énergétique a été intégrée à la loi de finances. Cette indemnité plafonnée à 200€/an vise à dédommager les salariés se rendant au travail à vélo.

Les élus **CFDT** réclament la mise en place de ce dispositif sur le site de CHINON.

### Réponse de la direction :

Cette mesure est facultative, et donc la DRH Groupe EDF-SA a décidé de ne pas la mettre en œuvre dans l'entreprise ! (*L'encadré ci-dessus démontre une nouvelle fois la perte de sens liée aux décisions complètement incohérentes !*)

## Cas N°3

**Avenant Temps de Travail Laboratoires Chimie Environnement** : la direction annonce que les agents à temps choisi (32h00) ne pourront plus conserver cet aménagement et « monter » l'astreinte ! Mais... Cette mesure ne serait applicable qu'à partir de mars 2017 car d'ici là, la direction a besoin des agents, donc la loi est adaptable suivant ses propres et uniques désires !

## Cas N°4

**Avancements au Choix et Reclassements** : quand le travail est le grand oublié des décisions ! Cette année encore, la CFDT dénonce l'inéquité de traitement dans la répartition et la distribution des actes de reconnaissance tant les écarts sont parfois abyssaux et irréalistes. Vous avez dit mesurable ? Contrôlable ?

Face au 3CMA Direction (\***C**'est **C**omme **Ca M**'Arrange),  
La **CFDT** propose le B2S : le **B**on **S**ens **S**ocial !